

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« De porter atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1, appréciés »

les mots :

« D'entraîner le franchissement du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2, apprécié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tirer les conséquences de la proposition de suppression de l'article L. 331-1 que contient l'un des amendements précédents. L'article L. 331-1 énonce des objectifs qui n'ont pas réellement de définition et de qualification juridique: y opérer un renvoi alimente le manque de clarté de la disposition. Pour plus de précision il est donc proposé que la SAFER instruisse la demande aux fins de déterminer, non pas si celle-ci répond à de vagues objectifs sans valeur juridique, mais bien directement si celle-ci entraîne le franchissement du seuil que l'on souhaite éviter afin d'empêcher les concentrations agricoles. C'est tout l'objectif de ce texte.